



Procès Verbal

SEANCE DU 31 MAI 2022

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Le conseil municipal s'est réuni à la mairie de SAINT SATURNIN le 31 mai 2022 à 18h30 sur la convocation qui lui a été adressée le 25 mai 2022 par Madame Catherine BRIE, Maire.

Secrétaire de séance : M. Luc BOURQUARD

ORDRE DU JOUR:

	Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 12 avril 2022
DELIB2022/26	Approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif eaux usées de GrandAngoulême – Année 2020
DELIB2022/27	Approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif de GrandAngoulême – Année 2020
DELIB2022/28	Approbation de l'acte constitutif du groupement de commandes de GrandAngoulême pour les services de formation professionnelle du personnel
DELIB2022/29	Résiliation de l'assistance sur logiciels et accès à la centrale d'achat de logiciels avec l'ATD16
DELIB2022/30	Aménagement de bourg : lancement de la procédure de recrutement d'un maître d'œuvre
DELIB2022/31	Création d'une commission d'Appel d'Offres
DELIB2022/32	Détermination du montant de loyer du logement communal sis 11 rue de Hiersac
DELIB2022/33	Instauration de la Tarification Sociale des cantines scolaires « Dispositif de la cantine à 1 euro »
DELIB2022/34	Demande de subvention auprès du Département au titre du Soutien à l'Initiative Locale (jeux écoles)
DELIB2022/35	Organisation du Temps de travail
DELIB2022/36	Approbation de la convention de service portant sur la Médiation préalable obligatoire avec le Centre de Gestion de Charente
DELIB2022/37	Modification du tableau des emplois permanents de la commune de Saint-Saturnin au 1 ^{er} juillet 2022
DELIB2022/38	Recrutement sur emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire sur le poste d'Agent Technique Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM)
	Informations diverses

Le secrétaire de séance
Luc BOURQUARD

Présents : Mme BRIE, Mme PERREIN, M. BOURQUARD, Mme DECOURT, Mme BERLAND, M. GAUCHE, M. ROY, M. MARTRON, Mme HEUTTE, M. BRANDY, M. PRIOLLAUD

Absents excusés: Mme GUICHARD

Pouvoirs : M. VIGNAUD à M. Luc BOURQUARD, M. VERGNON à Mme Catherine BRIE, M. FORILLERE à Mme DECOURT

Secrétaire de séance : Mme PERREIN

ORDRE DU JOUR

Mme BRIE ouvre la séance à 18h30.

Approbation du procès-verbal de la séance du 12 avril 2022

Mme la Maire accueille M. THOMAS, trésorier et comptable de la commune, qui présente une analyse du compte de gestion 2021 à l'assemblée.

En 2021, les recettes de fonctionnement de la commune sont restées stables par rapport à l'année précédente. Il indique que le résultat de l'exercice 2021 s'élève à 927 366€ ce qui situe la commune avec sa strate de 1326 habitants, à un produit à hauteur 699€ arrondi à 700€ par habitant. Il ajoute que la moyenne dans le département est de 720€, pour les communes de la région à 823€ et au niveau national à 815€.

Les dépenses elles sont de 718 712€ soit une moyenne de 542€ par habitant pour la commune et de 565€ dans le département pour les communes de la même strate. M. Thomas souligne que la commune n'est pas très éloignée de la moyenne départementale.

Ainsi, les recettes de fonctionnement restent stables par rapport à 2020 alors que les dépenses ont diminué de presque 5% soit une diminution de 39.000€ des dépenses de fonctionnement. Ainsi le résultat de fonctionnement se trouve impacté par cette évolution favorable et enregistre une hausse de 26% par rapport au résultat de 2020, soit un excédent d'environ 43 000€.

Le capital de la dette représente quant à lui près de 36 640€ par an, ce qui laisse une capacité d'autofinancement nette. En d'autres termes, la capacité réelle de la commune à investir en direct est de 179 175€ ce qui est une excellente valeur car cela représente plus de 19% du montant des recettes réelles ; or, dans une commune il faut atteindre au minimum les 10%.

M. Thomas conclut que l'année budgétaire 2022 se veut une année sereine pour mettre en œuvre les projets de l'équipe municipale.

Après cette intervention, Mme la Maire demande s'il y a des observations puis soumet au vote de l'assemblée.

Le PV de la séance du 12 avril 2022 est adopté à l'unanimité.

2022/DEL26 – Approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif eaux usées de Grand-Angoulême – Année 2020

Mme la Maire accueille M. Frédéric GAUTHIER, directeur de l'eau potable et l'assainissement à Grand-Angoulême, ainsi que sa collaboratrice, Mme Emmanuelle ISONZO, du service Relations aux usagers.

Mme la Maire explique qu'après le vote du compte administratif 2020 par délibération n° 88 du conseil communautaire de Grand-Angoulême du 27 mai 2021, il convient d'approuver le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif prévu à l'article L2224-5 du code général des collectivités territoriales au titre de l'exercice 2020.

Il a pour objectifs :

- De fournir au conseil communautaire et aux conseils municipaux les informations essentielles à caractère technique et financier permettant d'apprécier la qualité de gestion du service public de l'assainissement collectif, ses évolutions et ses facteurs explicatifs,
- D'assurer une plus grande transparence sur la gestion du service public vis-à-vis des usagers,
- D'inciter de ce fait à une meilleure maîtrise des coûts de ce service.

Il comprend les parties suivantes :

- Caractéristiques techniques du service de l'assainissement collectif,
- Tarification et recettes du service,
- Indicateurs de performance,
- Financement des investissements,
- Abandons de créances et versements à fond de solidarité.

Les éléments du rapport sont présentés en annexe.

Le nombre d'abonnés s'élève à 54.150 pour un linéaire de réseau de collecte de 848km.

Le territoire est couvert par 24 stations d'épuration représentant 157.300 équivalent habitant (EH). La commune de Saint-Saturnin dépend de la station en boues activées de Fléac (Les Murailles) représentant 57.000 EH.

En matière de conformité, les taux atteignent presque tous les 100% à deux exceptions près :

- Conformité de la collecte des effluents : 100%
- Conformité des équipements d'épuration : 99,8% (Neuillac non conforme)
- Conformité de la performance des ouvrages d'épuration : 99,4% (Neuillac et Dignac non conformes)
- Conformité de l'évacuation des boues : 100%

Enfin, le prix du service pour une facture annuelle de 120m³ s'élève sur le GrandAngoulême à 256,21€ soit à 2,14€/m³ (tarif au 01.01.2021).

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement nationale pour l'environnement,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2224-5,
Vu le rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif de GrandAngoulême,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide **à l'unanimité** d'approuver le rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif de GrandAngoulême.

M. Gauthier apporte quelques précisions sur les différents types épuratoires. Il cite notamment les systèmes par boues activées qui sont les filières principales, mais également les biomasses épuratoires où de l'air est injecté pour alimenter les bactéries qui vont dégrader les boues.

M. Martron observe que les boues de Saint-Saturnin vont jusqu'à la station d'épuration de Fléac par le biais de pompes de refoulement sur un débit qui nécessite un diamètre important de canalisations.

Mme Decourt demande ce que deviennent les matières grasses, ce à quoi M. Gauthier lui répond qu'elles sont traitées par hydraulise puis réinjectées dans l'alimentation des bactéries.

M. Gauche s'interroge quant à lui sur les métaux lourds. M. Gauthier précise qu'on en retrouve dans les boues à des seuils de conformité qui les redirigeront sur d'autres filières. Il précise qu'existe également l'autosurveillance qui permet des prélèvements en entrée et en sortie, puis un contrôle s'opère avec les services de l'Etat.

Mme Izonso souligne l'importance des arrêtés préfectoraux qui régissent les normes à respecter.

Mme Decourt se demande s'il existe des contrôles inopinés des stations d'épuration, ce à quoi M. Gauthier lui répond par la positive.

Vote : Unanimité

2022/DEL27 – Approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif de Grand-Angoulême – Année 2020

Mme la Maire explique qu'après le vote du compte administratif 2020 par délibération n° 88 du conseil communautaire de GrandAngoulême du 27 mai 2021, il convient d'approuver le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif prévu à l'article L2224-5 du code général des collectivités territoriales au titre de l'exercice 2020.

Il a pour objectifs :

- De fournir au conseil communautaire et aux conseils municipaux les informations essentielles à caractère technique et financier permettant d'apprécier la qualité de gestion du service public de l'assainissement non collectif, ses évolutions et ses facteurs explicatifs,
- D'assurer une plus grande transparence sur la gestion du service public vis-à-vis des usagers,
- D'inciter de ce fait à une meilleure maîtrise des coûts de ce service.

Il comprend les parties suivantes :

- Caractéristiques techniques du service de l'assainissement non collectif,
- Tarification et recettes du service,
- Indicateurs de performance,
- Financement des investissements,
- Abandons de créances et versements à fond de solidarité.

Les éléments du rapport sont présentés en annexe.

Il est rappelé que le service couvre l'ensemble du territoire de GrandAngoulême non desservi par un réseau collectif d'assainissement collectif et porte sur un parc d'environ 14.800 installations exploité en régie.

Les tarifs du service restent inchangés entre 2020 et 2021 (ex : contrôle des installations : 15€TTC).

Enfin, le taux de conformité s'élève à 98,9%, ce qui correspond à :

- 2983 installations déclarées conformes
- 11611 installations ne présentant pas de dangers pour la santé et l'environnement
- 14753 installations totales contrôlées depuis la mise en place du service.

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement nationale pour l'environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2224-5,

Vu le rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif de GrandAngoulême,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide **à l'unanimité** d'approuver le rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif de GrandAngoulême.

M. Gauthier précise que la gestion est assurée en régie par le GrandAngoulême.

Mme Heutte demande quelle est la régularité des vérifications. M. Gauthier lui répond qu'elle s'opère tous les huit ans.

Mme Decourt s'interroge sur l'obligation de contrôle de l'installation lors d'une vente immobilière. M. Gauthier indique qu'elle s'opère à la demande du notaire.

M. Gauche demande alors à la charge de qui seront facturés les travaux de mise en conformité. M. Gauthier indique qu'il y aura obligation de les réaliser mais les frais sont négociables entre vendeur et acquéreur.

M. Martron demande quels sont les changements à venir sur la commune de Saint-Saturnin en matière d'assainissement.

M. Gauthier indique que depuis quelques années était mis en avant la nécessité de raccorder toutes les maisons. Or cela a un coût non négligeable (environ 12.000€ par maison).

A l'inverse, les partenaires travaillent actuellement sur un schéma directeur d'assainissement qui permette de prioriser, hiérarchiser et mettre en place un plan avec définition de zonages d'action, réflexion quant à des extension ou non de réseaux, de réhabilitations ou pas.

Mme la Maire demande si lors d'un contrôle est constatée une installation non conforme, quels sont les moyens d'action.

M. Gauthier lui répond qu'il existe très peu de moyens d'action. Il précise que la redevance annuelle de 15€ peut alors être doublée, ce qui peut être considéré par l'utilisateur comme un bâton financier, mais un bâton en mousse. Pour autant, cela entre dans le cadre des pouvoirs de police du Maire s'il y a un risque sanitaire. Or, les élus sont avisés des installations non conformes.

Une discussion s'ouvre sur une communication, en lien avec la SEMEA, à réaliser auprès des usagers quant aux délais à respecter pour vidanger une fosse.

M. Martron se demande depuis combien de temps l'assainissement collectif existe sur la commune de Saint-Saturnin, ce à quoi Mme la Maire lui répond depuis une trentaine d'années.

Vote : Unanimité

M. PRIOLLAUD et M. BRANDY quitte l'assemblée.

2022/DEL28 – Approbation de l'acte constitutif du groupement de commandes de GrandAngoulême pour les services de formation professionnelle du personnel

Mme la Maire rappelle que dans un intérêt commun, GrandAngoulême souhaite proposer à ses communes membres de constituer un groupement de commandes, afin de lancer conjointement un accord-cadre de formation professionnelle du personnel, sur le fondement des articles L.2113-6 et suivants du Code de la commande publique.

L'accord-cadre est alloti et se décompose comme suit :

N° du lot	Intitulé	Montant maximum annuel HT
1	Formations à la conduite en sécurité d'engins	100 000,00 €
2	Formations ACUS	50 000,00 €
3	Formations à la conduite de véhicules (permis C/EB/EC)	40 000,00 €
4	Formations obligatoires à la conduite de véhicules (FCO/FIMO)	50 000,00 €
5	Formations préparatoires aux habilitations électriques (initiales et recyclage)	40 000,00 €
6	Formations préparatoires aux habilitations de monteur et aide monteur d'échafaudage	5 000,00 €
7	Formations préparatoires aux habilitations de soudage oxyacétylénique et au brasage capillaire fort	10 000,00 €
8	Formations préparatoires aux habilitations EPI, travaux en hauteur sur cordes et travaux en profondeur	15 000,00 €
9	Formations aux techniques de grimper et de déplacement en sécurité dans les arbres	8 000,00 €
10	Formations diplômantes au service de sécurité incendie et assistance aux personnes (SSIAP 1/2/3)	25 000,00 €
11	Formations diplômantes au service de sécurité incendie et assistance aux personnes (PSE 1&2)	8 000,00 €
12	Bilans de compétences	10 000,00 €
13	Formations aux opérations exposant à l'amiante sur des immeubles par nature ou par destination – Sous-section 4	15 000,00 €
14	Formation sécurité incendie et manipulation des extincteurs SSI (initial et recyclage)	100 000,00 €
15	Formation préventive aux gestes et postures	20 000,00 €

Malgré le volume estimé des achats, la consultation se fera sous la forme de procédure adaptée, lancée en application des articles L2123-1, R2123-4 et s., R2131-7, R2132-1 et s, R2162-2, R2162-4 et R2162-13 et s. du Code de la commande publique.

En effet, les services de formation figurent dans la liste des services sociaux et autres services spécifiques (annexe n°3 du Code de la commande publique) pouvant être passés selon une procédure adaptée quelle que soit la valeur estimée du besoin en application de l'article R2123-1 du Code.

La forme des contrats sera l'accord-cadre mono-attributaire exécuté par l'émission de bons de commande sur la base de prix unitaires, sans engagement minimum de commandes et avec l'engagement maximum par lot défini dans le tableau ci-dessus : ce type de contrat correspond à l'ancienne notion de marché à bons de commandes.

Les accords-cadres prendront effet à compter de leur date de notification pour une durée d'un (1) an renouvelable trois (3) fois par reconduction expresse, soit une durée maximale de quatre (4) ans.

L'acte constitutif de groupement de commandes précise notamment que :

- L'adhésion et le retrait d'un membre sont libres. L'adhésion peut intervenir à tout moment mais un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre en cours au moment de son adhésion.

- Les membres communiquent au coordonnateur leurs besoins et assurent l'exécution des marchés.
- Le coordonnateur est chargé d'élaborer les dossiers de consultation, de sélectionner les titulaires, de signer et notifier les contrats.
- La commission chargée de rendre un avis sur l'attribution des accords-cadres sera celle du coordonnateur, la compétence décisionnelle étant dévolue au Président par délégation de l'assemblée délibérante du coordonnateur.
- Les membres s'engagent à assurer l'exécution et le règlement financier des accords-cadres dont ils sont partie prenante, avec le (ou les) attributaires(s) retenu(s).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,

Considérant l'intérêt pour la commune de Saint-Saturnin de participer au groupement de commandes de GrandAngoulême pour la formation de ses agents ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide **à l'unanimité** :

- D'approuver l'acte constitutif du groupement de commandes pour les services de formation professionnelle du personnel.
- D'accepter que le rôle de coordonnateur du groupement soit à la charge de GrandAngoulême.
- D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à ce dossier

Mme la Maire précise que l'objectif de ce groupement de commande consiste à réduire les coûts et à permettre aux agents de bénéficier notamment d'habilitations tels que des CACES.

Vote : **Unanimité**

2022/DEL 29 – Résiliation de l'assistance sur logiciels et accès à la centrale d'achat de logiciels avec l'ATD16

Mme la Maire rappelle que la commune de Saint-Saturnin a souscrit un nouveau logiciel de traitement de l'état civil, des paies, de la comptabilité et des ressources humaines en octobre 2021.

Dans ce cadre, la mission souscrite auprès de l'ATD16, à compter du 01/01/2019, relative à l'assistance des logiciels et accès à la centrale d'achat logiciels, doit être résiliée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-22,

Vu la délibération 2019/DEL49 en date du 17 septembre 2019 relative à l'adhésion à des missions optionnelles de l'ATD16,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide **à l'unanimité** :

- De résilier les missions optionnelles souscrites auprès de l'ATD16 relatives à « l'Assistance sur logiciels et accès à la centrale d'achat logiciels ».
- D'autoriser Mme le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier

Vote : **Unanimité**

2022/DEL30 – Aménagement de bourg : lancement de la procédure de recrutement d'un maître d'oeuvre

M. Luc BOURQUARD rappelle que la commune de Saint-Saturnin souhaite lancer un programme relatif au réaménagement de son centre bourg, en intégrant, par exemple, les ruelles adjacentes, en améliorant le stationnement pour les commerces, en valorisant ses espaces verts,...

Afin de mener à bien cette opération, la collectivité envisage de missionner un Maître d'oeuvre (architecte) pour réaliser la phase études et consultation ainsi que le suivi du marché concernant les travaux d'aménagement.

Le Maître d'oeuvre aura pour mission d'assister la commune dans la mise en place des procédures, la réalisation et le pilotage d'études permettant d'étudier la faisabilité du projet au regard des contraintes tant techniques, administratives que financières mais également d'orchestrer les travaux.

En amont de cette procédure, la commune souhaite s'appuyer sur les conseils et l'accompagnement de l'ATD16.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- Approuve le principe de réalisation de ce programme de réaménagement de bourg,
- Autorise Mme La Maire, ou son représentant, à lancer la consultation pour recruter un maître d'œuvre
- Autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents,
- Décide d'imputer les dépenses sur le budget de l'exercice en cours

M. Bourquard précise que l'architecte va travailler en coordination et en concertation avec les élus.

Vote : **Unanimité**

2022/DEL31 – Création d'une commission d'appel d'offres

Mme la Maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit. Dans les communes de plus de 1.000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Ainsi, la commission d'appel d'offres sera composée des membres suivants :

- Le Maire, ou son représentant, président
- Trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

En complément de la délibération adoptée le 12 avril 2022 relative à la constitution des commissions communales, Madame le Maire propose de créer une commission d'appel d'offres.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-22, et L1411-5,

Vu le Code des Marchés Publics, plus particulièrement son article 22,

Vu la délibération 2022/DEL17 en date du 12 avril 2022 portant constitution des commissions communales,

Le Conseil Municipal décide de procéder à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres.

Sont ainsi déclarés élus pour faire partie, avec Mme la Maire, Présidente, au sein de la Commission d'Appel d'Offres :

- Membres titulaires : M. Luc BOURQUARD, Mme Martine PERREIN, M. Marcel VIGNAUD
- Membres suppléants : M. Eric VERGNON, M. Eric GAUCHE, M. Edouard MARTRON

Mme la Maire précise que titulaires et suppléants siègent à la commission.

2022/DEL32 – Détermination du montant de loyer du logement communal sis 11 rue de Hiersac

Mme la Maire rappelle que le logement communal situé au 11 rue de Hiersac (au-dessus de l'école) a été libéré depuis le 1^{er} mars dernier.

Cet appartement d'une superficie d'environ 100m² est situé au premier étage. Au rez-de-chaussée se trouvent un escalier et un dégagement et à l'étage, un dressing (à l'entrée), une cuisine et un cellier, un salon, une salle à manger, une salle d'eau, un WC et trois chambres.

Le montant mensuel du loyer était fixé à 520€.
Le chauffage est au gaz.

Mme la Maire rappelle que ce montant a été fixé par délibération du conseil municipal à compter du 1^{er} novembre 2019 et devait être revu annuellement en fonction de l'indice du coût de la construction tel que définit ci-dessous :

$$\text{Loyer révisé} = \frac{\text{Loyer hors charge} \times \text{IRL applicable à la date de révision}}{\text{IRL applicable à la dernière date de révision (IRL de l'année n-1)}}$$

Mme le Maire propose à l'assemblée de fixer le montant du loyer à 550 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- Décide de fixer à 550 euros le montant du loyer du logement sis 11 rue de Hiersac, à Saint-Saturnin.
- Précise que les crédits seront inscrits sur le budget de l'exercice concerné.

Vote : Unanimité

2022/DEL33 – Instauration de la tarification Sociale des cantines scolaires « Dispositif de la cantine à 1 euro »

Mme Martine PERREIN informe l'assemblée que rappelle que le Gouvernement a proposé la mise en place de la cantine à 1 euro dans le cadre du plan pauvreté.

Avec la mise en place de la « cantine à 1 euro », l'objectif est de garantir aux familles en difficulté des repas équilibrés pour leurs enfants en milieu scolaire. Ce dispositif est mis en place pour une durée de 3 ans et pourra être reconduit.

Mme PERREIN informe l'assemblée qu'une aide financière du Gouvernement sera versée à condition qu'une tarification sociale des cantines à trois tranches minimums soit mise en place et que la tranche la plus basse n'excède pas 1€.

Elle précise que le nombre de repas servis devra être déclaré et que l'aide de l'Etat s'élèvera quant à elle à 3 euros par repas facturé.

Mme Martine PERREIN propose l'application d'une tarification sociale à quatre tranches, selon le quotient familial de la CAF, à savoir :

- Tranche 1 : Tarif à 0,50€ si le quotient familial est inférieur à 1.300 euros
- Tranche 2 : Tarif à 0,75€ si le quotient familial est compris entre 1.301 et 1.600 euros
- Tranche 3 : Tarif à 1,00€ si le quotient familial est compris entre 1.601 et 2.000 euros
- Tranche 4 : Tarif à 2,60€ si le quotient familial est supérieur à 2.000 euros

Les familles devront fournir l'attestation du quotient familial et communiquer tout changement de situation au secrétariat de la mairie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Considérant le soutien de l'Etat pour la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires ;

Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- Décide de fixer la tarification sociale 4 tranches selon le quotient familial de la CAF
- Dit que cette tarification sociale est applicable à compter du 1^{er} septembre 2022 pour un an et qu'elle se renouvellera annuellement de façon tacite sauf modification par une délibération du Conseil Municipal fixant les nouveaux tarifs
- Autorise Mme le Maire, ou son représentant, à signer la convention avec l'Etat ainsi que tout document afférent

Vote : **Unanimité**

2022/DEL34 – Demande de subvention auprès du Département au titre du Soutien à l'Initiative Locale (jeux écoles)

Mme Martine PERREIN rappelle aux membres du conseil municipal que le Département de la Charente soutient financièrement les collectivités locales dans leurs initiatives locales.

Par ailleurs, le groupe scolaire Ramblière nécessite l'installation de jeux dans ses écoles élémentaire et maternelle.

A ce titre, en 2021, a été installé un bac à sable au sein de la cour de l'école maternelle.

Cette année, la municipalité souhaite vivement mettre en place des jeux au sein de l'école primaire afin de poursuivre la redynamisation de l'établissement scolaire.

Le montant d'acquisition de ces jeux s'élève à 7.560,00 euros HT.

Afin de pouvoir financer l'acquisition de ces jeux, Mme le Maire sollicite l'accord du conseil municipal pour demander une subvention au Département de la Charente au titre du soutien à l'initiative locale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide **à l'unanimité** :

- Autorise Mme le Maire à solliciter une subvention auprès du Département de la Charente au titre du Soutien à l'Initiative Locale pour l'opération susvisée
- Adopte la fiche financière suivante :

	Montant de la dépense subventionnable	Pourcentage	Montant de subvention escomptée
Acquisition jeu école primaire	7.560,00€	40%	3.024,00€
Autofinancement			4.536,00€
Total financement			7.560,00€

- Autorise Mme le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à ce dossier

Mme PERREIN précise que l'APE souhaite faire un don de 2.000 euros puis ajoute que la commune récupérera la TVA en 2023, ce qui porte le coût du projet à la charge de la commune à 2.976 euros.

Vote : **Unanimité**

2022/DEL35 – Organisation du temps de travail

Mme la Maire informe l'assemblée que la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures, soit 35 heures hebdomadaires (elle est proratisée pour les agents à temps non complet, en fonction du nombre d'heures hebdomadaires du poste). Elle est calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228

Nombre de jours travaillés = nbre de jours x 7 heures	1596 heures Arrondi à 1600 h
Journée de solidarité	+ 7 h
TOTAL en heures	1 607 heures

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes. La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 200-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du comité technique en date du 2 mars 2022 ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriales et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide **à l'unanimité** :

- D'adopter les modalités d'organisation du temps de travail telles que proposées :
 - **De fixer la durée hebdomadaire du temps de travail** :
Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures pour l'ensemble des agents à temps complet non annualisés.
Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (RTT).
Le nombre de jours de congés annuels accordés aux agents respecte la réglementation (5 x OHS), soit pour un agent travaillant 5 jours par semaine : 25 jours de congés annuels.
 - **De déterminer les cycles de travail** :
Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Saint-Saturnin est fixée comme il suit :

Services Administratifs Et Services Techniques	Cycle de 70 heures sur 2 semaines Semaine haute (sur 5 jours) : 39 heures Semaine basse (sur 4 jours) : 31 heures
Services scolaires (ATSEM, agents d'entretien des locaux scolaires, personnel de restauration et agents d'animation périscolaires)	Annualisation : Les agents sont soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé de 1607 heures. (un planning de travail sera établi pour chaque agent précisant les jours, horaires de travail et de congés annuels de chaque agent)

- **De déterminer la mise en œuvre de la journée de solidarité :**

La journée de solidarité est instituée afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Pour ce faire, les agents devront effectuer 7 heures de plus par an réparties sur l'année (pour un temps complet ou proratisés pour un temps non complet).

- D'autoriser Madame la Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à ce dossier.

M. Luc Bourquard s'interroge sur la journée de repos en semaine basse et l'organisation au sein des services concernés. Mme la Maire le rassure quant à la nécessité de continuité de service public et lui propose de travailler ensemble à l'élaboration des plannings des agents des services techniques.

Vote : **Unanimité**

2022/DEL36 – Approbation de la convention de service portant sur la Médiation préalable obligatoire avec le Centre de Gestion de Charente

Mme la Maire informe l'assemblée que la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de Gestion à proposer par convention, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L. 213-11 du Code de Justice Administrative.

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 précise que la médiation obligatoire est assurée pour les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, par le Centre de Gestion de la fonction publique territorialement compétent ayant conclu avec la collectivité ou l'établissement concerné la convention mentionnée au 2° de l'article 3.

En adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement signataire de la convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles suivantes et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.712-1 du Code Général de la Fonction Publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 à L.131-10 du CGFP ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre

1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif (frais d'avocat, frais de justice, temps humain...).

Après une phase d'expérimentation menée de 2018 à 2021 au sein de 44 départements, sa pérennisation et sa généralisation sont en cours.

Le CDG 16 a fixé un tarif de 300 € par dossier soumis au médiateur (en cas de recevabilité) et un coût horaire d'intervention de 50€.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient d'autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion, qui n'occasionne aucune dépense en l'absence de saisine du médiateur.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 à L.213-14,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu le projet de convention ci-annexé qui détermine les contours et la tarification de la mission de médiation mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Charente,

Considérant que seul le Centre de Gestion de la Charente est habilité à intervenir pour assurer cette médiation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- décide de mettre en œuvre la Médiation Péalable Obligatoire selon les modalités susmentionnées
- autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer la convention d'adhésion au service proposée par le CDG 16 selon le projet ci-annexé ainsi que les éventuelles conventions d'entrée en médiation.

Mme la Maire précise que les agents peuvent avoir à cette médiation contre une décision individuelle défavorable.

Elle ajoute qu'il s'agit d'un dispositif qui a vocation à désengorger le Tribunal Administratif. Il s'agit d'avoir recours à un médiateur. Le coût s'élève à 300 euros par dossier auquel s'ajoute 50€ par heure de mission.

Mme la Maire précise que si un agent attaque son employeur au Tribunal Administratif, la collectivité a obligation de prendre un avocat.

M. Gauche s'interroge sur le recours éventuel à l'assistance juridique de la commune, ce à quoi Mme la Maire lui rappelle que la commune a l'obligation d'adhérer au Centre de Gestion qui a toute l'expertise en Ressources Humaines.

Vote : Unanimité

2022/DEL37 – Modification du tableau des emplois permanents de la commune de Saint-Saturnin au 1^{er} juillet 2022

Mme la Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le tableau des emplois permanents est un document synthétique qui regroupe l'ensemble des postes au sein de la collectivité (qu'ils soient pourvus ou vacants).

Elle informe l'assemblée de la nécessité de créer un poste :

- Un emploi d'agent de maîtrise, à temps complet, pour le recrutement d'un responsable des Services Techniques.

Dans ce cadre, il convient de modifier le tableau des emplois permanents au 1^{er} juillet 2022, tel que proposé.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985, et notamment ses articles 5 et 6, relatif aux Comités Techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Budget de la Commune,

Considérant la nécessité de modifier le tableau des emplois permanents de la Commune pour créer un poste de Responsable des Services Techniques ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'**unanimité** :

- De modifier, à compter du 1^{er} juillet 2022, le tableau des emplois permanents de la Commune, tel qu'annexé à la présente
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits sur le budget de l'exercice en cours.

Les élus font un aparté sur le candidat retenu quant à ses motivations pour être recruté en tant que responsable des services techniques.

Mme la Mire propose qu'il soit présent lors de la prochaine séance du Conseil Municipal afin de se présenter.

Vote : Unanimité

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS DE LA COMMUNE DE SAINT-SATURNIN AU 1^{ER} JUILLET 2022

Catégorie Grades ou emplois	Effectif Budgétaire	Postes occupés par Titulaires Stagiaires	Postes occupés par contractuels	Temps non- complet	Postes vacants	Position administrative particulière
FILIERE ADMINISTRATIVE						
Catégorie A						
Attaché	1	1			0	
Catégorie B						
Rédacteur Principal 1ère classe	0		0		0	
Rédacteur Principal 2ème classe	0		0		0	
Rédacteur	0		0		0	
Catégorie C						
Adjoint Administratif Principal de 1ère classe	1	1			0	
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	0		0		0	
Adjoint Administratif	0		0		0	
Total Filière Administrative	2	2	0	0	0	
FILIERE TECHNIQUE						
Catégorie B						
Technicien	1		0		1	
Catégorie C						
Agent de maîtrise	1	1	0		0	
Adjoint technique principal de 1ère classe	0		0		0	
Adjoint technique principal de 2ème classe	4	4	0	1	0	
Adjoint technique	2	1	1	1	0	
Total Filière Technique	8	6	1	2	1	
FILIERE ANIMATION						
Catégorie C						
Adjoint d'animation ppal 2è	0	0	0	0	0	
Adjoint d'animation	1	0	0	1	0	
Total Filière Animation	1	0	0	1	0	
FILIERE SOCIALE						
Catégorie C						
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	1	1	0	1	0	
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	1	0	0	1	1	
Total Filière Sociale	2	2	0	2	1	
TOTAL GENERAL	13	9	1	5	2	

2022/DEL38 – Recrutement sur emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire sur le poste d'Agent Technique Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM)

Mme la Maire informe l'assemblée que suite au départ à la retraite d'un agent technique spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) au 1^{er} juin 2022, il convient de pourvoir dans l'urgence à son remplacement pour les besoins de continuité de service.

Dans ce cadre, le Code Général de la Fonction Publique permet, dans son article L332-14 d'avoir recours à des agents contractuels pour occuper un emploi permanent afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial.

Ce contrat sera conclu pour une durée déterminée afin de pourvoir à ce remplacement jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours (dans la limite d'un an).

Cet emploi relève de la catégorie C et du grade d'ATSEM principal de 2^{ème} classe sur un poste à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 31,22/35^{ème}.

En parallèle, une offre est lancée sur les sites dédiés afin de recruter un fonctionnaire sur le poste d'ATSEM dès la rentrée scolaire de septembre 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide **à l'unanimité** :

- D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'Agent Technique Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM) principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant, à temps non complet (à raison de 31,22/35^{ème}), pour une durée déterminée.
- La dépense correspondante sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

Mme la Maire précise que le contrat de l'agent couvrira la période de fin d'année scolaire (du 1^{er} juin au 07 juillet 2022), mais qu'il est possible de le reconduire sur un an.

Vote : Unanimité

Fin de Séance : 20h22

BRIE Catherine		VERGNON Éric	
PERREIN Martine		MARTRON Edouard	
BOURQUARD Luc		HEUTTE Sandra	
DECOURT Armelle		BRANDY Paul	
VIGNAUD Marcel		FORRILLERE David	
BERLAND Catherine		GUICHARD Amandine	
GAUCHE Éric		PRIOLLAUD Fabrice	
ROY Pascal			